

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	.ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte ;      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

- Loi n° 42 - 2012 du 29 décembre 2012 portant règlement définitif du budget de l'Etat, exercice 2008 2
- Loi n° 43 - 2012 du 29 décembre 2012 portant règlement définitif du budget de l'Etat, exercice 2009 4
- Loi n° 44 - 2012 du 29 décembre 2012 portant règlement définitif du budget de l'Etat, exercice 2010 6
- Loi n° 45 - 2012 du 29 décembre 2012 portant règlement définitif du budget de l'Etat, exercice 2011 8

**Loi n° 42 - 2012 du 29 décembre 2012** portant règlement définitif du budget de l'Etat, exercice 2008.

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour l'année 2008 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

LIBELLE	RESSOURCES	CHARGES
<b>A - OPERATION A CARACTERE DEFINITIF</b>	2 504 597 565 261	1 323 906 590 037
<b>Résultat</b> : (Excédent des ressources sur les charges)	+1 180 690 975 224	
Solde du budget général	1 180 690 975 224	
<b>B - OPERATIONS A CARACTERE PROVISOIRE</b>		
Fonds de réserves pétrolières		433 529 394 186
Fonds forestier	4 123 479 135	3 610 224 224
<b>C - DEFICIT DES CORRESPONDANTS</b>		2 3 000 000 000
<b>Résultat global d'exécution</b>	<b>+ 724 674 835 949</b>	

Article 2 : Le montant définitif des recettes du budget général de l'Etat de l'exercice 2008 est arrêté à 2.504.597.565.261 francs CFA.

Le détail ayant trait aux recettes se trouve dans le tableau A annexé à la présente loi.

Article 3 : Le montant définitif des dépenses du budget général de l'Etat de l'exercice 2008 est arrêté à 1.323.906.590.037 francs CFA.

Le détail ayant trait aux dépenses se trouve dans le tableau B annexé à la présente loi.

Article 4 : Le résultat de l'exécution du budget général de l'Etat de l'exercice 2008 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

(en francs CFA)

Recettes : ..... 2 504 597 565 261  
Dépenses : ..... 1 323 906 590 037  
Résultat du budget général : .....+1 180 690 975 224

Article 5 : Le résultat global d'exécution au titre de l'exercice 2008 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

(en francs CFA)

Excédent au titre des opérations définitives : .....+1 180 690 975 224  
Opérations des Comptes Spéciaux : ..... - 433 016 139 275  
Déficit des Correspondants : ..... - 23 000 000 000

**RESULTAT GLOBAL D'EXECUTION : ..... + 724 674 835 949**

Article 6 : Le résultat d'exécution indiqué à l'article 4 ci-dessus est décomposé et affecté de la manière suivante :

- 433 529.394.186 francs CFA au compte de stabilisation des recettes pétrolières ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

- 747.161.581.038 francs CFA au compte de résultat ouvert dans les écritures du directeur général du trésor.

Tableau A : Récapitulatif des recettes définitives de l'Etat

<b>NATURE DES RECETTES</b>	<b>PREVISIONS</b>	<b>RECouvreMENT</b>	<b>TAUX</b>
<b>RECETTES FISCALES</b>			
- Impôts et taxes intérieurs	251 369 000 000	256 715 808 078	102,13 %
- Droits et taxes de douanes	58 831 000 000	58 899 662 305	100,12 %
<b>RECETTES DU DOMAINE, DES SERVICES</b>			
- Revenus du domaine	2 353 572 000 000	2 095 782 754 841	89,05 %
- Provisions pour investissements diversifiés	19 428 000 000	21 772 624 432	112,07 %
- Recettes des services	17 800 000 000	17 241 484 708	96,86 %
<b>RESSOURCES DE TRANSFERTS</b>			
- Contribution des organismes	0	0	0,00%
<b>RESSOURCES EXTERNES</b>			
Emprunts d'Etat	10 000 000 000	36 448 758 525	364,49%
- Dons	45 000 000 000	17 736 472 372	39,41%
- Ressources en capital	0	0	0,00%
<b>Total recettes</b>	<b>2 756 000 000 000</b>	<b>2 504 597 565 261</b>	<b>90,88%</b>

Tableau B : Récapitulatif des dépenses définitives de l'Etat

<b>NATURE DES DEPENSES</b>	<b>PREVISIONS</b>	<b>ORDONNANCE- MENTS</b>	<b>TAUX</b>
<b>DETTE PUBLIQUE</b>			
- Service de la dette	286 523 000 000	244 534 164 692	85,35 %
<b>CHARGES DE FONCTIONNEMENT</b>			
- Dépenses du personnel	166 800 000 000	166 017 374 452	99,53 %
- Dépenses des biens et services	170 000 000 000	176 297 895 963	103,70 %
- Charges communes	37 000 000 000	42 099 789 765	113,78 %
<b>TRANSFERTS ET INTERVENTIONS</b>			
- Transferts hors contribution	253 000 000 000	251 137 949 873	99,26 %
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>			
- Sur ressources internes	400 000 000 000	389 634 183 995	97,41 %
- Sur ressources externes (hors dons)	10 000 000 000	36 448 758 525	364,49 %
- Sur dons	45 000 000 000	17 736 472 372	39,41%
<b>TOTAL DEPENSES DEFINITIVES</b>	<b>1 368 323 000 000</b>	<b>1 323 906 590 037</b>	<b>96,75%</b>

Article 7 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie des finances, du plan,  
du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

**Loi n° 43 - 2012 du 29 décembre 2012** portant règlement définitif du budget de l'Etat, exercice 2009

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour l'année 2009 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

<b>LIBELLE</b>	<b>RESSOURCES</b>	<b>CHARGES</b>
<b>A - OPERATION A CARACTERE DEFINITIF</b>	1 339 750 887 912	1 239 994 227 264
<b>Résultat</b> : (Excédent des ressources sur les charges)	+99 756 660 648	
Solde du budget général.	+99 756 660 648	
<b>B - OPERATIONS A CARACTERE PROVISOIRE</b>		
Fonds de réserves pétrolières		64 274 017 426
Fonds forestier	1 927 877 845	1 281 099 896
<b>RESULTAT GLOBAL D'EXECUTION</b>	<b>36 129 421 171</b>	

Article 2 : Le montant définitif des recettes du budget général de l'Etat, exercice 2009 est arrêté à 1.339.750.887.912 francs CFA.

Le détail ayant trait aux recettes se trouve dans le tableau A annexé à la présente loi.

Article 3 . Le montant définitif des dépenses du budget général de l'Etat, exercice 2009 est arrêté à 1.239 994.227.264 francs CFA.

Le détail ayant trait aux dépenses se trouve dans le tableau B annexé à la présente loi.

Article 4 : Le résultat de l'exécution du budget général de l'Etat, exercice 2009 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

(en francs CFA)

Recettes : ..... 1 339 750 887 912  
Dépenses : ..... 1 239 994 227 264  
**Résultat du budget général : ..... + 99 756 660 648**

Article 5: Le résultat global d'exécution au titre de l'exercice 2009 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

(en francs CFA)

Excédent au titre des opérations définitives : + 99 756 660 648  
Opérations des comptes spéciaux : - 63 627 239 477  
**RESULTAT GLOBAL D'EXECUTION : + 36 129 421 171**

Article 6 : Le résultat d'exécution indiqué à l'article 4 ci-dessus est décomposé et affecté de la manière suivante :

- 64.274.017.426 francs CFA au compte de stabilisation des recettes pétrolières ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.
- 35.482.643.222 francs CFA au compte de résultat ouvert dans les écritures du directeur général du trésor.

Tableau A : Récapitulatif des recettes définitives de l'Etat

NATURE DES RECETTES	PREVISIONS	RECouvreMENT	TAUX
<b>RECETTES FISCALES</b>			
- Impôts et taxes intérieurs	276 752 000 000	291 237 106 844	105,23 %
- Droits et taxes de douanes	61 000 000 000	66 532 800 659	109,07 %
<b>RECETTES DU DOMAINE, DES SERVICES ET DU PORTEUILLE</b>			
- Revenus du domaine	957 801 000 000	1 917 796 431 246	95,82 %
- Provisions pour investissements diversifiés	17 486 000 000	116 581 663 917	94,83 %
- Recettes des services	17 800 000 000	15 443 109 685	86,76%
- Produits financiers	30 000 000 000	12 856 029 254	42,85%
<b>RESSOURCES EXTERNES</b>			
Emprunts d'Etat	11 445 000 000	1 001 299 737	8,75 %
- Dons	30 555 000 000	18 302 446 570	59,90 %
<b>Total recettes définitives</b>	<b>1 402 839 000 000</b>	<b>1 339 750 887 912</b>	<b>95,50%</b>

Tableau B : Récapitulatif des dépenses définitives de l'Etat

NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS	ORDONNANCEMENTS	TAUX
<b>DETTE PUBLIQUE</b>			
- Service de la dette	293 527 000 000	249 230 964 752	84,91%
<b>CHARGES DE FONCTIONNEMENT</b>			
- Dépenses de personnel	175 038 000 000	176 619 291 404	100,90 %
- Dépenses des biens et services	164 106 000 000	146 136 458 234	89,05 %
- Charges communes	27 000 000 000	27 188 854 266	100,70%
<b>TRANSFERTS ET INTERVENTIONS</b>			
- Transferts hors contribution	228 718 000 000	152 182 518 870	66,54 %
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>			
- Sur ressources internes	472 450 000 000	469 332 393 431	99,34 %
- Sur ressources externes (hors dons)	11 445 000 000	1 001 299 737	8,75 %
- Sur dons	30 555 000 000	18 302 446 570	59,90 %
<b>TOTAL DEPENSES DEFINITIVES</b>	<b>1 402 839 000 000</b>	<b>1 239 994 227 264</b>	<b>88,39%</b>

Article 7 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan,  
du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

**Loi n° 44 - 2012 du 29 décembre 2012** portant règlement définitif du budget de l'Etat, exercice 2010

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour l'année 2010 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

LIBELLE	RESSOURCES	CHARGES
<b>A - OPERATION A CARACTERE DEFINITIF</b>	2 332 299 603 941	1 346 985 819 923
Résultat: (Excédent des ressources sur les charges)	+985 313 784 018	
Solde du budget général	+985 313 784 018	
<b>B - OPERATIONS A CARACTERE PROVISOIRE</b>		
Fonds de réserves pétrolières		841 579 273 614
Fonds forestier	2 354 587 766	1 926 831 685
Fonds pour la protection de l'environnement	456 838 548	453 065 254
<b>RESULTAT GLOBAL D'EXECUTION</b>	<b>+144 166 039 779</b>	

Article 2 : Le montant définitif des recettes du budget général de l'Etat, exercice 2010 est arrêté à la somme de 2.332.299.603.941 de francs CFA.

Le détail des recettes est représenté dans le tableau A annexé à la présente loi.

Article 3 : Le montant définitif des dépenses du budget général de l'Etat, exercice 2010, est arrêté à la somme de 1 346 985 819 923 francs CFA.

Le détail des dépenses est représenté dans le tableau B annexé à la présente loi.

Article 4 : Le résultat de l'exécution du budget général de l'Etat, exercice 2010 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

(en francs CFA)

Recettes : .....	2 332 299 603 941
Dépenses : .....	1 346 985 819 923
Résultat du budget général (excédent) : .....	+ 985 313 784 018

Article 5 : Le résultat global d'exécution au titre de l'exercice 2010 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

(en francs CFA)

Excédent au titre des opérations définitives : .....	+985 313 784 018
Opérations des comptes spéciaux : .....	-841 147 744 239

**RESULTAT GLOBAL D'EXECUTION : .....+144 166 039 779**

Article 6 : Le résultat d'exécution indiqué à l'article 4 de la présente loi se décompose et est affecté ainsi qu'il suit :

- 841.579.273.614 de francs CFA au compte de stabilisation des recettes pétrolières ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.
- 143.734.510.404 de francs CFA au compte de résultat ouvert dans les écritures du directeur général du trésor.

Article 7 : Le montant global de crédits de 68.016.478.741 de francs CFA pour certaines catégories de dépenses est annulé tandis que le montant de 77.964.215.521 de francs CFA des crédits d'investissements sont reportés à :

Tableau A : Récapitulatif des recettes définitives de l'Etat

NATURE DES RECETTES	PREVISIONS	RECOUVREMENT	TAUX
<b>RECETTES FISCALES</b>			
- Impôts et taxes intérieurs	336 000 000 000	367 579 461 952	109,40 %
- Droits et taxes de douanes	72 000 000 000	77 937 696 354	108,25 %
<b>RECETTES DU DOMAINE, DES SERVICES ET DU PORTEFEUILLE</b>			
- Recettes pétrolières	2 187 000 000 000	1 756 730 209 828	80,33 %
- Provisions pour investissements diversifiés	40 900 000 000	24 929 946 348	60,95 %
- Recettes des services et du portefeuille	37 100 000 000	23 644 089 013	63,73 %
<b>RESSOURCES EXTERNES</b>			
- Emprunts d'Etat	112 000 000 000	77 344 000 000	69,06 %
- Dons	46 257 000 000	4 134 200 446	8,94 %
<b>TOTAL RECETTES DEFINITIVES</b>	<b>2 831 257 000 000</b>	<b>2 332 299 603 941</b>	<b>82,38%</b>

Tableau B : Récapitulatif des dépenses définitives de l'Etat

NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS	ORDONNANCE- MENTS	TAUX
<b>DEPENSES COURANTES (hors dette)</b>			
- Personnel	188 000 000 000	179 503 404 033	95,48 %
- Biens et services	175 000 000 000	178 684 610 728	102,11 %
- Charges communes	29 000 000 000	50 499 267 209	174,14%
- Transferts et interventions (hors contribution et épargne)	199 000 000 000	180 752 778 112	90,83%
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENTS</b>			
- Sur ressources internes	516 000 000 000	514 814 584 033	99,77%
- Sur ressources externes (hors dons)	112 000 000 000	77 344 000 000	69,06%
- Sur dons	46 257 000 000	4 134 200 446	8,94%
<b>SERVICE DE LA DETTE</b>	202 526 000 000	161 252 975 362	79,62%
<b>TOTAL DEPENSES DEFINITIVES</b>	<b>1 467 783 000 000</b>	<b>1 346 985 819 923</b>	<b>91,77%</b>

Tableau C : Ajustement des crédits du projet de loi de règlement

CHAPITRES	CREDITS OUVERTS	AJUSTEMENT DE LA LOI DE REGLEMENT		TOTAL DES CREDITS
		OUVERTURE DES CREDITS	ANNULATION DES CREDITS ET REPORT DES CREDITS	LOI DE REGLEMENT 2010
- Dette publique	202 526 000 000	0	41 273 024 638	161 252 975 362
- Personnel	188 000 000 000	0	8 496 232 215	179 503 404 033
- Biens et services	175 000 000 000	0	0	178 684 610 728
- Charges communes	29 000 000 000	0	0	50 499 267 209
-Transferts (hors contribution et épargne)	199 000 000 000	0	18 247 221 888	180 752 778 112
- Dépenses d'investissement	674 257 000 000	0	77 964 215 521	596 292 784 479
<b>Total général</b>	<b>1 467 783 000 000</b>	<b>0</b>	<b>145 980 694 262</b>	<b>1 346 925 819 923</b>
Crédit annulé			68 016 478 741	
Crédit à reporter			77 964 215 521	

L'exercice 2011, conformément au tableau C annexé à la présente loi.

Article 8 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

**Loi n° 45 - 2012 du 29 décembre 2012** portant règlement définitif du budget de l'Etat, exercice 2011

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour l'année 2011 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

LIBELLE	RESSOURCES	CHARGES
<b>A - OPERATION A CARACTERE DEFINITIF</b>	3 066 232 997 707	1 869 245 462 853
Résultat : (Excédent des ressources sur les charges)	+ 1 196 987 534 854	
Solde du budget général	+ 1 196 987 534 854	
<b>B - OPERATIONS A CARACTERE PROVISOIRE</b>		
Fonds forestier	3 007 636 258	2 573 437 397
Fonds pour la protection de l'environnement	586 825 698	578 036 996
Fonds routier	- 26 569 332 196	25 411 227 279
Fonds de soutien à l'agriculture	3 032 832 955	2 980 089 226
<b>RESULTAT GLOBAL D'EXECUTION</b>	<b>+ 1 198 641 371 063</b>	

Article 2 : Le montant définitif des recettes du budget général de l'Etat, exercice 2011 est arrêté à la somme de 3.066.232.997.707 de francs CFA.

Le détail ayant trait aux recettes se trouve dans le tableau A annexé à la présente loi.

Article 3 : Le montant définitif des dépenses au budget général de l'Etat, exercice 2011 est arrêté à la somme de 1.869.245.462.853 francs CFA.

Le détail ayant trait aux dépenses se trouve dans le tableau B annexé à la présente loi.

Article 4 : Le résultat de l'exécution du budget général de l'Etat, exercice 2011 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

(en francs CFA)

Recettes : .....	3 066 232 997 707
Dépenses : .....	1 869 245 462 853
Résultat du budget général (excédent) : .....	+1 196 987 534 854

Article 5 : Le résultat d'exécution des budgets annexes ouverts au titre de l'année 2011 est fixé ainsi qu'il suit :

(en francs CFA)

Recettes : .....	29 602 165 151
Dépenses : .....	28 391 316 505
Résultat des budgets annexes (excédent) : .....	+1 210 848 646

Article 6 : Le résultat d'exécution des comptes spéciaux du trésor ouverts au titre de l'année 2011 est fixé ainsi qu'il suit :

(en francs CFA)

Recettes : .....	3 594 461 956
Dépenses : .....	3 151 474 393

Résultat des comptes spéciaux du trésor (excédent) : +442 987 563

Article 7 : Le résultat global d'exécution au titre de l'exercice 2011 est définitivement fixé ainsi qu'il suit : (en francs CFA)

Excédent au titre des opérations définitives : + 1 196 987 534 854

Tableau A : Récapitulatif des recettes définitives de l'Etat

NATURE DES RECETTES	PREVISIONS	RECouvreMENT	TAUX
<b>RECETTES FISCALES</b>			
- Impôts et taxes intérieurs	420 000 000 000	448 484 204 353	106,78 %
- Droits et taxes de douanes	120 000 000 000	101 144 167 044	84,29 %
<b>RECETTES DU DOMAINE DES SERVICES ET DU PORTEFEUILLE</b>			
- Recettes pétrolières	2 223 141 000 000	2 282 832 168 862	102,68 %
- Recettes des services et du portefeuille	13 000 000 000	13 799 261 773	106,15 %
- Produits financiers	15 000 000 000	3857310811	25,72 %
<b>RESSOURCES EXTERNES</b>			
- Emprunt d'Etat	115 486 000 000	180 665 140 706	156,44 %
- Dons	100 126 000 000	35 450 744 158	35,41 %
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>3 006 753 000 000</b>	<b>3 066 232 997 707</b>	<b>101,98%</b>

Tableau B : Récapitulatif des dépenses définitives de l'Etat

NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS	ORDONNANCEMENTS	TAUX
<b>DEPENSES COURANTES (hors dette)</b>			
- Personnel	211 443 000 000	206 672 351 313	97,74%
- Biens et services	199 200 000 000	249 262 785 074	125,13%
- Transferts et interventions (hors contribution)	223 800 000 000	224 189 060 038	100,17%
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>			
- Sur ressources internes	795 000 000 000	814 880 214 627	102,50%
- Sur ressources externes (hors dons)	115 486 000 000	180 665 140 706	156,44%
- Sur dons	100 126 000 000	35 450 744 158	35,41%
<b>SERVICE DE LA DETTE</b>	138 123 000 000	158 125 166 937	114,48%
<b>TOTAL DEPENSES DEFINITIVES</b>	<b>1 783 178 000 000</b>	<b>1 869 245 462 853</b>	<b>104,83%</b>

Tableau C : Ajustement des crédits du projet de loi de règlement

chapitres	Crédits ouverts	Ajustement de la loi de règlement		Total des crédits loi de règlement 2011
- Dette publique	138 123 000 000	0	0	158 125 166 937
- Personnel	138 123 000 000	0	4 770 648 687	206 672 351 313
- Biens et services	211 443 000 000	0	0	249 262 785 074
- Transferts et interventions hors contribution)	199 200 000 000	0	0	224 189 060 038
- Dépenses d'investissement	223 800 000 000	0	0	1 030 996 099 491
	1 010 612 000 000	0		
Total général	1 783 178 000 000		4 770 648 687	1 869 245 462 853
Crédit annulé			44 770 648 687	
Crédit à reporter			0	

Opérations des budgets annexes : .....+ 1 210 848 646

Opérations des comptes spéciaux : ..... + 442 987 563

RESULTAT GLOBAL D'EXECUTION : .....+ 1 198 641 371 063

Article 8 : Le résultat d'exécution indiqué à l'article 4 de la présente loi est décomposé et affecté de la manière suivante :

- 240.605.425.652 de francs CFA au compte de stabilisation des recettes pétrolières ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

- 956.382.109.202 de francs CFA aux autres comptes à terme du trésor public

Article 9 : Un montant global des crédits de 4.770.648.687 de francs CFA pour les dépenses de personnel est annulé conformément au tableau C annexé à la présente loi.

Article 10 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan,  
du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

